

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Burkina Faso - 2023

L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ

SOUMISSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

Oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté: [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives?, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives?, c) Les autorités compétentes

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? [12] Prière de fournir la liste

Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB).

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? [13] Prière de fournir la liste

- Confédération Générale du Travail du Burkina (CGTB) ; - Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB) ; - Confédération Syndicale Burkinabè (CSB) ; - Organisation Nationale des Syndicats Libres (ONSL) ; - Union Syndicale des Travailleurs du Burkina (USTB) ; - Force Ouvrière / Union Nationale des Syndicats (FO/UNS).

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Le présent rapport a été communiqué, avant sa transmission au BIT, aux organisations d'employeurs et de travailleurs précitées afin qu'elles y apportent leurs observations.

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]	OUI
84. Veuillez préciser et indiquer le(s)lien(s) internet éventuel(s). [6.2]	
95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]	NON
97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus	

Organisations de travailleurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées? [6.1]	OUI
84. Veuillez préciser et indiquer le(s)lien(s) internet éventuel(s). [6.2]	
96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]	NON
97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus	

EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Ratification

Intention de ratification

61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?

Probable

62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930?

Les membres tripartites de la commission consultative relative aux normes internationales du travail (CCNIT), instituée par le gouvernement, ont déjà émis un avis favorable pour la ratification du Protocole lors de la deuxième session ordinaire tenue en 2017. Le gouvernement réaffirme son attachement aux principes énoncés par le présent Protocole et décidera de la suite à donner selon sa vision sur cette question.

Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire

63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [1.1]

NON

65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]

66. Le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique nationale et/ou un plan d'action national à ce sujet? [1.4]

NON

67. Le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT pour l'élaboration d'une telle politique ou d'un tel plan? [1.4b]

68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? [1.5]

NON (in 2022 they said OUI!)

69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]

70. Les services de l'Etat collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire? [1.6]	NON
71. Veuillez décrire ces données [1.6.1]	
72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]	NON

Mesures mises en oeuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée

64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en oeuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]	
--	--

Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé

74. Des mesures ont-elles été mises en oeuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire? [2.1]	OUI (in 2022 they said OUI!)
75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]	a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail, c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, f) Promotion d'une migration sûre et régulière, h) Renforcement des capacités des autorités compétentes, i) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs, j) Garanties élémentaires de sécurité sociale.
75.a. Description des mesures mises en oeuvre ou envisagées	Le gouvernement a adopté diverses lois et a mis en place un comité national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre la traite des personnes. Ce comité national rassemble tous les acteurs (justice, des forces de l'ordre, de l'inspection du travail, de l'action sociale, des autorités coutumières et religieuses, des organisations de la société civile et des organismes internationaux) intervenant dans la lutte contre la traite des personnes. Par ailleurs, les comités régionaux sont très actifs dans leurs ressorts territoriaux et mènent plusieurs activités notamment : le renforcement de capacités des membres du

	comité sur diverses thématiques (traite des personnes, droit de l'enfant, le travail des enfants et ses pires formes) ; - les activités de sensibilisation et d'information (ciné-débats, des émissions radiophoniques et des causeries éducatives) ; - des sorties de contrôle.
75.a.. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Toutes les catégories de la population, y compris les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques, sont concernées par ces mesures.

Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé

76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation? [3.1]	OUI
77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]	a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé, b) Protection juridique des victimes, c) Aide matérielle aux victimes, d) Assistance médicale et psychologique aux victimes, e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes, f) Protection de la vie privée et de l'identité

Mesures mises en oeuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation

78. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation? [4.1]	OUI
79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]	a) Information des victimes et conseil sur leurs droits, b) Assistance juridique gratuite, c) Gratuité des procédures, h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales. (in 2022 they had no c, but e and f)
80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]	OUI

Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser

79.a. Description des mesures mises en oeuvre ou envisagées

L'existence des tribunaux de grande instance dans les chefs lieux de provinces, des services d'inspection du travail dans les chefs lieux de région et les services de l'action sociale , de la police et gendarmerie dans les communes urbaines et rurales du pays, du fond d'assistance judiciaire pour les plus démunis, permettent aux victimes d'accéder aux mécanismes de recours et de réparation.

79.a. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées

Delete as blank from a-k?

Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG

81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres Etats Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire? [5.1]

OUI

81.1. veuillez préciser

a) d'autres Etats Membres,

82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]

La coopération s'effectue à travers, notamment : - le partage d'expériences en matière de lutte contre le phénomène ; - le contrôle et la gestion du trafic et de la traite des personnes ; - la protection des droits des migrants et des réfugiés.

Activités Promotionnelles

90. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet renvoyant à tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation. [14]

Initiatives spéciales ou Progrès

85. Veuillez décrire tout changement important intervenu depuis votre dernier rapport (par exemple, modification du

cadre législatif et institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données, évolution du nombre de personnes astreintes au travail forcé qui ont été recensées, libérées et ont bénéficié de mesures de protection, sanctions imposées aux auteurs). [7]

DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Selon les partenaires sociaux

Organisations d'employeurs

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]

Organisations de travailleurs

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]

Selon le gouvernement

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]

BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

Demande

87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [9.1]	OUI
88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]	b) Activités de sensibilisation et de mobilisation => le plus important c) Collecte et analyse des données et des informations => le plus important d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => le plus important
89. Veuillez fournir des renseignements complémentaires pour les trois premiers besoins prioritaires que vous avez constatés dans l'élimination du travail forcé ou obligatoire. Veuillez indiquer le(s)lien(s) internet renvoyant aux informations que vous estimez utiles.	